C.G.A.I.
Centre de Gestion Agréé Interprofessionnel

INFOMAG express

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2022

Cybersécurité : un enjeu majeur pour toutes les entreprises

Vol de données, demandes de rançon, atteinte à l'image ou sabotage sont autant de risques qui pèsent sur les organisations, avec des conséquences souvent graves, parfois irréversibles. Pourtant, cette réalité peut encore sembler abstraite, très technique, complexe et coûteuse pour les entreprises, notamment les plus petites, si bien qu'elles ne se préparent pas toujours suffisamment.

Les structures de taille petite, moyenne et intermédiaire sont particulièrement à risque : en l'absence de dispositifs de protection, elles sont une cible de choix pour les acteurs malveillants qui optimisent leurs gains en attaquant les plus vulnérables. En 2022, 20 % des TPE touchées par une attaque ont subi un préjudice supérieur à 50 000 euros ; pour ces dernières le retour à la normale a nécessité en moyenne 26 jours !

La cybersécurité représente donc un enjeu collectif majeur et une clé essentielle pour le développement économique durable. En se protégeant, et par capillarité en protégeant leurs partenaires, les entreprises assurent leur pérennité et renforcent la confiance qui les lie à leurs parties prenantes. C'est donc pour leur apporter des réponses accessibles que l'ANSSI vient de publier un guide autour de 13 questions. En mettant en place des mesures simples mais essentielles, le support montre qu'il est possible de protéger son entreprise contre de nombreuses cybermenaces et considérablement limiter les dégâts en cas d'attaque de haut niveau.

Christophe Legrand
Président

1 **Édito**
Cybersécurité : un enjeu majeur pour toutes les entreprises

2 **L'actualité**

3 **Social**
Gros plan sur le prêt de main-d'œuvre

4 **En Bref**

Activité partielle liée à la hausse des prix de l'énergie : de nouvelles conditions de recours

Depuis mars 2022, le recours à l'activité partielle de droit commun est facilité pour les entreprises rencontrant des difficultés liées au conflit en Ukraine. Début octobre, l'Administration a précisé les critères minima à respecter par l'entreprise qui prétend être fortement impactée par la hausse des prix de l'énergie. Celle-ci doit notamment établir avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires et également subir, à la date de dépôt de la demande, une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021. Le respect de ces conditions cumulatives doit être attesté par un document établi par un tiers de confiance (professionnel de l'expertise-comptable par exemple), déposé par l'entreprise lors de la demande d'activité partielle, et accompagné des documents comptables ayant permis au tiers de confiance d'établir cette attestation.

Noël : chèques-cadeaux aux salariés et cotisations sociales

Par principe, les chèques-cadeaux sont soumis aux cotisations de Sécurité sociale, car au sens strict, il s'agit d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours). Toutefois, sous certaines conditions, ce type d'avantages peut être exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale. Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 171 € en 2022), ce montant est non assujetti aux cotisations de Sécurité sociale.

Plan de sobriété énergétique

Pour faire face à la crise énergétique, le gouvernement a dévoilé le 6 octobre 2022 son plan de sobriété énergétique pour réduire de 10 % la consommation d'énergie d'ici 2024, et notamment 15 actions que les entreprises (dont les TPE/PME) peuvent s'engager à mettre en œuvre. La plateforme « Les entreprises s'engagent » permet à chaque entreprise d'adopter volontairement et de manière facultative une ou plusieurs de ces mesures de sobriété énergétique. Citons par exemple le respect des consignes suivantes : 19°C pour le chauffage, 26°C pour la climatisation, 16°C pour un bâtiment inoccupé pendant 48 h (le week-end), 8°C pour un bâtiment inoccupé plus de 48 h. Par ailleurs, l'entreprise peut réduire sa consommation d'énergie en éteignant l'éclairage intérieur des bâtiments dès qu'ils sont inoccupés, en réduisant l'éclairage extérieur, notamment publicitaire, et en l'éteignant au plus tard à 1 heure conformément à la réglementation.

Outil d'évaluation des risques en ligne : une aide pour remplir et éditer le document unique

La sécurité des salariés est une obligation légale, chaque employeur devant fournir l'environnement de travail le plus sûr possible. Pour cela, l'évaluation des risques est incontournable. Elle doit donner lieu à l'édition du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), qui recense l'ensemble des risques auxquels sont exposés les salariés d'une entreprise. Il n'existe pas de format imposé pour rédiger votre DUER, ce qui rend parfois l'exercice compliqué. Pour faciliter la tâche des employeurs, l'Assurance Maladie propose gratuitement en ligne un outil d'évaluation des risques professionnels pour chaque secteur d'activité (accessible depuis la page d'accueil du site ameli.fr).

Gros plan sur le prêt de main-d'œuvre

Pour pallier aux difficultés de recrutement dans certains secteurs en tension ou pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité, une entreprise peut avoir recours au prêt de main-d'œuvre. L'employeur met alors des salariés à la disposition d'une autre entreprise utilisatrice pendant une durée déterminée. Un dispositif gagnant/gagnant, permettant de préserver l'emploi et la rémunération du salarié et de s'adapter aux aléas de la vie des entreprises concernées.

Les cas de recours

stock.adobe.com

Le prêt de main-d'œuvre, aussi appelé prêt de salariés, est conçu pour permettre de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés comme une baisse des commandes par exemple. Il peut alors être proposé au salarié de renforcer les équipes d'une entreprise confrontée inversement à un manque de personnel. En contrepartie, le salarié bénéficie du maintien intégral de son salaire.

La mise en place

Le prêt de main-d'œuvre entre entreprises a comme obligation de s'effectuer dans un but non lucratif. Ainsi, si l'entreprise A prête un de ses salariés à l'entreprise B, l'entreprise B ne doit reverser à l'entreprise A que le montant des salaires, des charges sociales et des frais professionnels remboursés au salarié au titre de sa mise à disposition. Il s'agit donc d'un échange de bons procédés grâce auquel chaque partie trouve son compte.

Précisions que l'employeur ne peut pas imposer à un salarié sa mise à disposition auprès d'une autre entreprise; il doit obtenir l'accord de chaque salarié concerné par ce dispositif. Le Code du travail mentionne qu'un salarié refusant une mise à disposition auprès d'une entreprise ne saurait être « sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire ».

L'obtention de l'accord du salarié est l'étape préalable. Il convient ensuite de rédiger une convention de mise à disposition avec l'entreprise à laquelle un salarié est prêté. Celle-ci doit indiquer : l'identité et la qualification du salarié, la durée du prêt ainsi que les salaires, charges sociales et frais professionnels qui seront facturés. Par ailleurs un avenant au contrat de travail doit être signé afin de préciser: le travail confié dans l'entreprise d'accueil, les horaires et le lieu de travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail. Enfin, s'il existe, le comité social et économique (CSE) devra être informé; qu'il s'agisse celui de la structure qui met à disposition le personnel, comme celui de l'entreprise qui accueille.

Le statut du salarié

L'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail pendant la mise à disposition. Pendant la période de prêt, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu, ni suspendu. Ainsi, le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse et de bénéficier des dispositions conventionnelles. À la fin de la période de prêt, le salarié retrouve son poste de travail d'origine ou un poste équivalent, sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération n'en soit affectée.

Commerces et bureaux chauffés ou climatisés : les portes doivent rester fermées

Depuis le 7 octobre 2022, afin de limiter les déperditions thermiques, les commerces et bureaux chauffés ou climatisés doivent maintenir fermées leurs portes donnant sur l'extérieur. Dès lors que le système de chauffage ou de refroidissement fonctionne, les portes et fenêtres de ces locaux ne doivent pas être maintenues ouvertes, en condition normale d'exploitation, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers. Ainsi, les ouvertures de ces locaux, lorsqu'elles donnent sur l'extérieur ou sur une partie de bâtiment non chauffée, doivent dorénavant être équipées de systèmes de fermeture manuels ou automatiques. C'est le maire de la commune du lieu d'implantation du bâtiment qui est chargé de contrôler le respect de cette nouvelle obligation et de la sanctionner le cas échéant.

stock.adobe.com

stock.adobe.com

Passeport de prévention : le ministère du Travail lance un site d'information

La loi santé au travail du 2 août 2021 a créé un passeport de prévention que les employeurs doivent mettre en œuvre pour chacun de leurs salariés. Un site d'information dédié à ce nouveau dispositif a été mis en ligne le 5 octobre 2022 accessible à l'adresse : https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr.
Il contient une présentation générale du passeport et des informations personnalisées selon le type d'utilisateur : salariés, employeurs ou organismes de formation. Ce site est la première étape de la mise en œuvre du passeport de prévention en vue du développement du dispositif au premier semestre 2023.

Indicateurs économiques

SMIC horaire brut (1er août 2022) :	11,07 €
SMIC mensuel brut pour 35 heures hebdomadaires :	1 678,95 €
Minimum garanti (référence pour le calcul de l'indexation de divers avantages sociaux) :	3,94 €
Plafond mensuel de la sécurité sociale (2022) :	3 428 €
Indice du coût de la construction (2nd trimestre 2022) :	1 966
Indice des loyers commerciaux (2nd trimestre 2022) :	123,65
Indice B.T. 01 (août 2022) :	127,9
Indice de référence des loyers (3e trimestre 2022) :	136,27
Taux de l'intérêt légal (2nd semestre 2022) :	
pour les créances des particuliers :	3,15 %
pour les autres créances :	0,77 %
Indemnité pour frais de repas au 1er septembre 2022 :	
Salarié travaillant dans l'entreprise :	7,10 €
Salarié en déplacement (hors restaurant) :	9,90 €
Salarié en déplacement (restaurant) :	20,20 €

Infomag express est édité par Unarti.
Directeur de la publication :
Christophe Legrand.
Rédacteur en chef :
David Poupard.
Secrétaire de rédaction :
Farida Taguema.
Conception/Mise en page/Emailing : ICI.
UNARTI
FÉDÉRATION DES AGC DE FRANCE